

COTISATION WIJNINCKX À PARTIR DE 2019 :

Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions
complémentaires

Documentation pour les sociétés

Version octobre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE	3
1.1.	Retour dans le temps	3
1.2.	Cotisation Wijninckx à partir de 2019	3
2.	LE CALCUL.....	4
2.1.	Calcul du dépassement de l'objectif de pension	4
2.2.	Calcul de la cotisation.....	6
3.	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	7
3.1.	Qui calcule ?.....	7
3.2.	Que devez-vous faire ?.....	7
3.3.	Qui perçoit et contrôle ?.....	8
4.	SERVICE EN LIGNE « DB2P POUR ORGANISATEURS ».....	9
4.1.	Cotisation Wijninckx totale par année	9
4.2.	Fiche de détails par affilié	10
5.	ANNEXE - COTISATION WIJNINCKX : FORMULE ET EXEMPLES.....	11
5.1.	Formule de la cotisation Wijninckx.....	11
5.2.	Exemples	12

1. CONTEXTE

La cotisation Wijninckx est une cotisation spéciale de sécurité sociale sur vos versements pour la pension complémentaire. Elle s'applique à certains travailleurs indépendants (et salariés) avec une constitution de pension complémentaire élevée.

Depuis 2019, le calcul de la cotisation Wijninckx a été modifié. La formule actuelle n'est plus la même que celle utilisée pour les années de cotisation 2012 à 2018.

1.1. Retour dans le temps

La cotisation Wijninckx a été instaurée en 2012¹. Le lancement de cette cotisation avait été prévu en deux phases. Une première méthode de calcul « provisoire » et une deuxième méthode de calcul « définitive ». Cette deuxième phase « définitive » est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019².

Dans la première phase (2012-2018), vous étiez redevable d'une cotisation Wijninckx pour chaque dirigeant d'entreprise indépendant qui, durant l'année écoulée, avait constitué plus de 30.000 euros (seuil légal à indexer) de pension complémentaire. Pour la constitution de pension complémentaire (*voir encadré*) on tenait compte des montants financés tant par l'affilié que par l'organisateur. Toutefois, la cotisation Wijninckx en elle-même n'était due que sur la partie qui dépassait le seuil annuel et seulement sur la quote-part de l'organisateur.

Constitution individuelle de pension complémentaire

Le seuil (indexé) est comparé à la somme des (1) montants attribués au compte individuel de l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension du type contributions définies, prestations définies, géré par le biais de conventions individuelles ou d'un cash balance ; (2) du montant de la variation des réserves (acquises) d'un affilié dans le cadre d'un engagement de pension du type prestations définies qui n'est pas géré par le biais de conventions individuelles et (3) du montant de la (des) prime(s) pour la couverture décès qui n'est pas financée par des montants attribués au compte ou par la variation des réserves (acquises).

Vous trouverez d'avantage d'informations sur la méthode de calcul pour les années de cotisation 2012 à 2018 dans le document « DB2P pour les sociétés : documentation » (disponible sur db2p.be/fr/mogelijkheden).

1.2. Cotisation Wijninckx à partir de 2019

Depuis 2019, le calcul de la cotisation Wijninckx a été modifié. La formule actuelle n'est plus la même que celle utilisée pour les années de cotisation 2012 à 2018.

La méthode d'évaluation et de calcul de la cotisation Wijninckx se fait désormais en deux étapes :

¹ Cfr loi-programme du 22 juin 2012 (M.B. 28/06/2012) et loi-programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012).

² Cfr loi du 18 février 2018 (M.B. 30/03/2018) et loi du 21 décembre 2018 (M.B. 17/01/2019).

il est d'abord déterminé si une cotisation Wijninckx est due, et ensuite nous calculons le *montant* de la cotisation due.

1. D'abord nous vérifions si une cotisation est due. Une cotisation est due si pour un travailleur indépendant (ou salarié), la somme de sa pension légale et de sa pension complémentaire dépasse l'objectif légal de pension. Nous prenons la situation au 1^{er} janvier de l'année précédente. Nous ne regardons donc plus uniquement la constitution de pension de l'année écoulée, mais l'ensemble de la constitution de pension (légale et complémentaire) jusqu'à celle de l'année précédente.
2. Si pour un affilié actif déterminé, sa constitution totale de pension est plus élevée que la limite légale (objectif de pension), vous devez payer un montant égal à 3% de votre quote-part dans sa constitution de pension durant l'année écoulée

2. LE CALCUL

2.1. Calcul du dépassement de l'objectif de pension

Vous êtes redevable d'une cotisation Wijninckx pour un affilié actif si la somme de ① sa pension légale et ② de sa pension complémentaire dépasse ③ l'objectif de pension.

Nous examinons pour cela la situation au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de cotisation. Nous utilisons ainsi pour l'année de cotisation (N) 2019 les montants et paramètres qui sont applicables au 1^{er} janvier 2018 (N-1). Dans ce document nous indiquons les paramètres pour l'année de cotisation 2019, néanmoins ces paramètres varieront à chaque année de cotisation.

① La pension légale

Nous faisons une estimation de la pension légale exprimée en rente annuelle sur base de la carrière de l'affilié.

Pour les années d'activités comme travailleur indépendant, la pension légale est estimée à :

25% du plafond de revenu pour travailleurs indépendants (soit **58.513,59 euros** au 1/01/2018), multiplié par la fraction de carrière de l'affilié dans le régime des travailleurs indépendants au 1/01/N-1. La fraction de carrière indépendant est le nombre d'années déjà presté en tant qu'indépendant divisé par 45.

Pour les années d'activités comme travailleur salarié, la pension légale est estimée à :

50% du plafond de rémunération pour travailleurs salariés (soit **57.602,62 euros** au 1/01/2018), multiplié par la fraction de carrière de l'affilié dans le régime des travailleurs salariés au 1/01/N-1. La fraction de carrière salarié est le nombre d'années déjà presté en tant que salarié divisé par 45.

Pour les affiliés avec une carrière mixte, nous prenons la somme des estimations de pension légale salarié et indépendant.

2 La pension complémentaire

Nous calculons la pension complémentaire sur base des réserves acquises réellement constituées³.

Pour la pension complémentaire, il sera donc additionné l'ensemble des réserves (acquises) de pension déjà constituées au 1/01/N-1. Nous prenons donc en compte les réserves de tous les plans de pension complémentaire⁴, quel que soit le statut de l'affilié au moment de leurs constitutions (donc aussi bien les droits actifs que dormants dans les plans pour salariés et indépendants)⁵.

Ensemble des réserves (acquises) déjà constituées via un régime de :

- (1) pension complémentaire pour travailleurs salariés organisé par l'employeur ou le secteur
- (2) PLCS (Pension Complémentaire Libre pour travailleurs Salariés)
- (3) PLCI (Pension Complémentaire Libre pour travailleurs Indépendants)
- (4) pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise indépendants organisé par la société
- (5) pension complémentaire pour travailleurs indépendants personnes physiques

Pour transformer le montant des réserves totales de pension complémentaire du travailleur en une rente annuelle, nous divisons ce montant par un coefficient de conversion légal. Ce coefficient est déterminé et publié chaque année par la Direction générale Politique sociale du SPF Sécurité sociale selon les prescriptions légales⁶. Le coefficient de conversion s'élève à **26,94162** pour l'année de cotisation 2019.

3 L'objectif de pension

Il faut entendre par objectif de pension, le seuil légalement fixé⁷, multiplié par la fraction de carrière globale du travailleur (nombre d'années déjà presté en tant que salarié et en tant qu'indépendant, divisé par 45).

Le seuil légalement fixé s'élève à **78.453,60** € en 2018.

³ Le texte légal indique qu'à défaut de réserves acquises, seront prises en compte les réserves afférentes à la pension complémentaire de retraite ou de survie.

⁴ Dans l'évaluation des réserves, il n'est pas pris compte du minimum garanti visé à l'art. 24 LPC (M.B. 15/05/2003).

⁵ Nous prenons également compte des engagements de pension gérés en interne, et donc qui ne sont pas encore externalisés auprès d'une institution de pension.

⁶ Le coefficient de conversion est basé sur les tables de mortalité prospectives et neutres vis-à-vis du genre, un taux d'intérêt moyen sur les OLO's à 10 ans, une indexation annuelle de 2% et une réversibilité de 80%. Vous trouverez plus de détails sur ce coefficient dans la publication au [Moniteur Belge du 31/01/2019](#).

⁷ Il s'agit du montant de base tel que visé à l'art. 39, al. 2 L. 5 août 1978 (M.B. 19/08/1978).

2.2. Calcul de la cotisation

En cas de dépassement de l'objectif de pension par un affilié actif, vous serez redevable pour ce dernier d'une cotisation. Le montant de cotisation dû est égal à 3% de la quote-part de votre entreprise dans le financement des réserves de pension complémentaire de l'affilié dirigeant d'entreprise indépendant au cours de l'année écoulée (N-1).

Afin de prendre uniquement compte de votre quote-part dans la constitution de pension de l'affilié au cours de l'année écoulée, nous prenons :

- D'abord, la différence entre les réserves (financées par l'organisateur) calculées au 1^{er} janvier de l'année de cotisation (N) et les réserves (financées par l'organisateur) calculées au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de cotisation (N-1).
- Ensuite, nous diminuons ce montant du rendement des réserves. Le rendement est calculé sur base d'un taux d'intérêt moyen. Il s'agit du taux d'intérêt moyen des OLO's à 10 ans des six dernières années calendrier précédant l'année de cotisation. Il s'agit donc d'un taux d'intérêt annuel que nous proratiserons dans certains cas (par ex. en cas de départ à la retraite, de décès ou de transfert des réserves avant la fin de l'année). Le taux d'intérêt moyen est égal à **1,18%** pour l'année de cotisation 2019.

Néanmoins, il est possible qu'en raison de certains événements intervenus dans le cours de l'année (par ex. une nouvelle affiliation, une sortie, un transfert des réserves, un décès ou un départ à la retraite), nous prenons également compte de la réserve de pension au moment de l'événement. Il est en effet possible dans ces situations que les réserves ne soient pas calculables au 1^{er} janvier.

- Lorsque les réserves ne sont pas calculables au 1^{er} janvier de l'année de cotisation, il faudra les calculer à la date du dernier événement précédant cette date. Par exemple, si votre affilié a pris sa pension en cours d'année et sa pension complémentaire a été liquidée, alors il n'aura plus de réserves au 1^{er} janvier de l'année de cotisation. Par conséquent, on calculera le montant de ses réserves à la date où sa pension complémentaire a été liquidée en raison de sa pension.
- Lorsque les réserves ne sont pas calculables au 1^{er} janvier de l'année précédente, il faudra les calculer à la date du premier événement qui suit cette date. Par exemple, si votre affilié ne devient affilié actif qu'en cours d'année, il n'aura pas de réserves calculables au 1^{er} janvier de l'année précédente. Il faudra donc calculer ses réserves au jour d'affiliation.
- Nous prenons cependant également compte d'autres événements tels que des transferts de réserves afin de déterminer votre quote-part dans la constitution de pension.

Dans ces différentes situations (par ex. en cas de départ à la retraite, de décès ou de transfert des réserves avant la fin de l'année), il faudra proratiser le taux d'intérêt annuel. La période de capitalisation des différentes réserves sera en effet plus courte que un an. Nous calculons donc le taux d'intérêt en proportion du nombre de jours réellement écoulé entre les deux moments d'évaluation des réserves de pension.

En annexe de ce document, vous trouverez plus de détails sur le calcul de la cotisation Wijinckx.

3. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Vous trouverez ci-dessous la liste des responsables du calcul et de la perception de la cotisation Wijninckx, ainsi que la manière dont vous pouvez vous acquitter de vos obligations.

3.1. Qui calcule ?

Le calcul de la cotisation est effectué par Sigedis⁸ selon les modalités fixées par la loi et les instructions de l'INASTI.

Le calcul est basé sur l'information présente dans la base de données des pensions complémentaires (db2p) au 1^{er} octobre 2019. L'information concernant votre entreprise est fournie par votre assureur ou fonds de pension. Les assureurs et fonds de pension fournissent annuellement (au plus tard le 31 août de chaque année de cotisation) un aperçu de la constitution de pension au 1^{er} janvier pour chaque travailleur salarié et indépendant avec une pension complémentaire (voir étape 3 dans le schéma ci-dessous).

Si vous êtes redevable d'une cotisation Wijninckx, Sigedis vous informera avant le 31 octobre de l'année de cotisation (voir étape 4 dans le schéma ci-dessous). Vous recevrez un message dans l'e-box de votre entreprise. Si votre entreprise n'est pas encore inscrite sur le portail de la sécurité sociale, vous recevrez une lettre via poste. Le message digital ou la lettre indique le montant à payer (tel qu'il a été calculé au 1^{er} octobre). Il est important de noter que Sigedis n'enverra pas de nouveaux messages ou lettres si le calcul de cotisation a été modifié après le 1^{er} octobre.

Sigedis met également à votre disposition tous les paramètres et montants nécessaires au calcul sur le service en ligne « DB2P pour les sociétés » sur le portail de la sécurité sociale (<https://db2p-wap.prd.pub.socialsecurity.be/db2p-wap>)⁹. Vous pouvez consulter ce service en ligne en permanence et les informations sur la cotisation Wijninckx sont toujours mises à jour (les recalculs après le 1^{er} octobre seront donc affichés ici).

3.2. Que devez-vous faire ?

En tant qu'organisateur d'un plan de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants (étape 1), vous êtes dans l'obligation légale de transmettre chaque année (au plus tard au 28 février de l'année de cotisation) à votre organisme de pension une liste de vos affiliés. Il s'agit d'une liste des numéros NISS de tous vos dirigeants d'entreprise indépendants activement affiliés au cours de l'année qui précède l'année de cotisation (étape 2).

Si votre entreprise est redevable d'une cotisation Wijninckx, vous devez la payer à l'INASTI. Vous devez payer la cotisation due sur le compte de l'INASTI prévu à cet effet (sur le compte BE06 6790 0247 5722 (BIC : PCHQBEBB)). Votre paiement doit mentionner la communication structurée qui vous est indiquée (voir lettre ou service en ligne) et être crédité au plus tard le 31 décembre sur le compte de l'INASTI. (étape 5).

⁸ Sigedis collecte, traite, et stocke des données personnelles relatives à la carrière et pension complémentaire. Nous aidons aussi bien les institutions publiques que les employeurs et les institutions de pension à remplir leurs missions et à offrir de meilleurs services. Via des outils tels que mypension.be et mycareer.be, nous soutenons les personnes pour leur permettre de prendre des décisions informées sur leur carrière et pension complémentaire.

⁹ Vous trouverez plus d'informations sur le service en ligne « DB2P pour les sociétés » dans le manuel « [CW à partir de 2019 : manuel pour les sociétés](#) ».

Il est important de noter que la cotisation indiquée sur votre message e-box ou lettre est calculée au 1^{er} octobre (sur base des données disponibles sur db2p). Ce montant est uniquement définitif si l'information disponible est complète et correcte, et si elle n'est plus modifiée. Il est donc essentiel que ces données soient complètes et correctes.

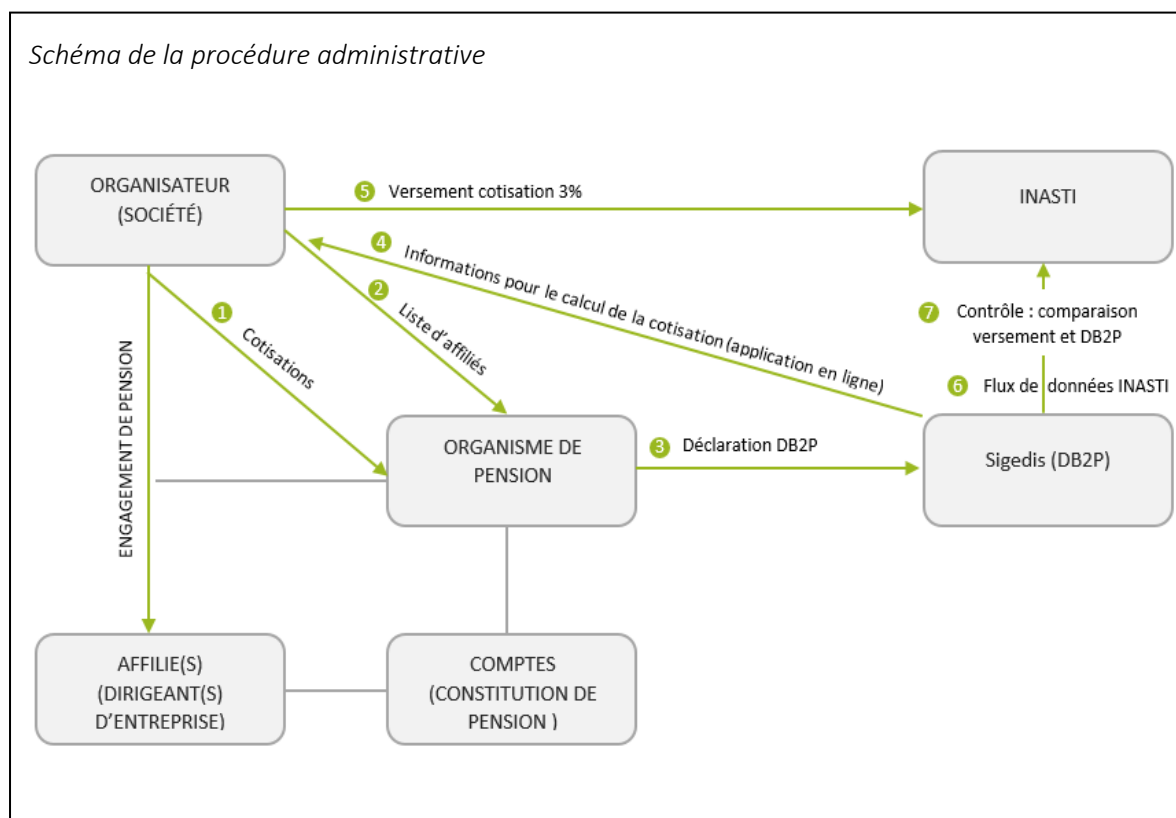
Nous vous recommandons donc vivement de consulter en ligne le calcul ainsi que les paramètres utilisés, et les vérifier en détail. Si vous constatez que l'information dans votre dossier en ligne n'est pas tout à fait correcte ou complète, prenez contact dès que possible avec votre institution de pension. Seule votre institution de pension peut corriger vos données dans db2p. Vous ne pouvez modifier vous-même vos informations dans db2p.

Si votre organisme de pension adapte l'information dans db2P, vous pourrez consulter les données corrigées dans votre dossier en ligne. Vous pouvez donc attendre les éventuelles corrections de votre organisme de pension dans db2p avant d'effectuer le versement. La cotisation Wijninckx doit être créditée au plus tard le 31 décembre sur le compte de l'INASTI.

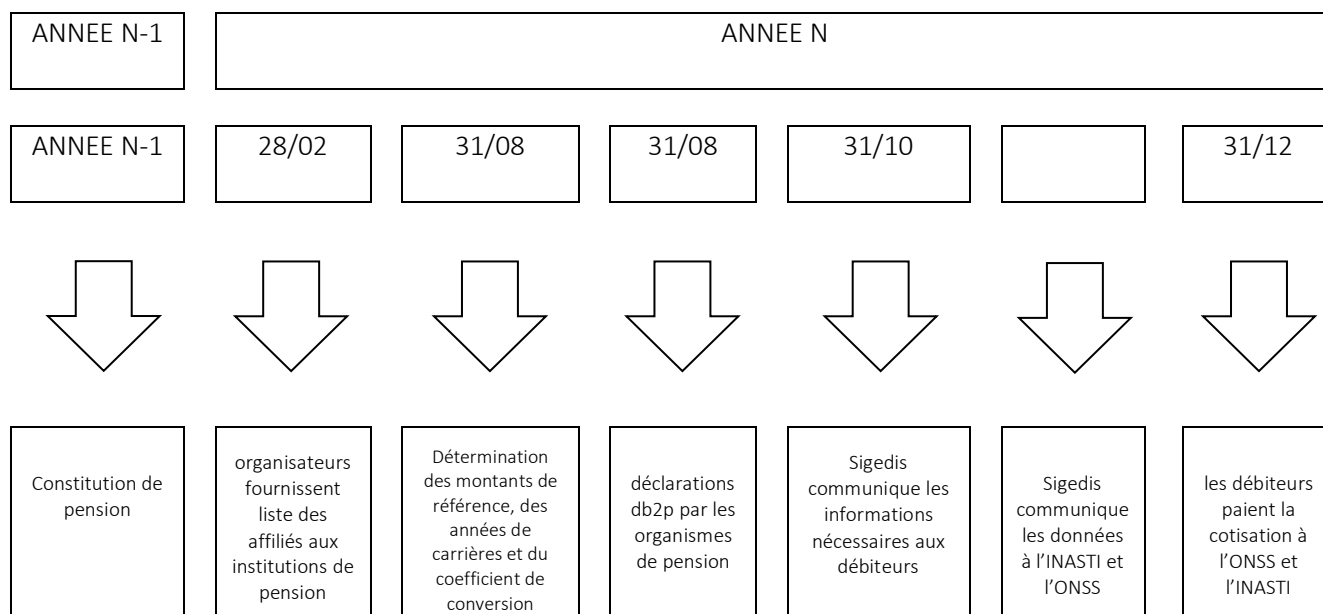
3.3. Qui perçoit et contrôle ?

L'obligation et la méthode de calcul de la cotisation Wijninckx sont définies par la Loi Programme du 22/06/2012 et du 27/12/2012. L'INASTI perçoit la contribution Wijninckx pour les indépendants.

Sigedis a, en outre, pour mission légale de mettre à la disposition de l'organisme percepteur (l'INASTI), les éléments de calcul (étape 6). L'INASTI contrôle ensuite (étape 7) si la perception de la cotisation Wijninckx est correcte en comparant les versements (provenant de la société) avec les données issues de db2p (provenant de l'institution de pension).



Ligne du temps de la procédure administrative



4. SERVICE EN LIGNE « DB2P POUR ORGANISATEURS »

4.1. Cotisation Wijninckx totale par année

Via le service en ligne, vous pouvez consulter toutes les informations dont vous avez besoin pour le calcul de la cotisation Wijninckx. Dans votre dossier en ligne, vous retrouverez directement les montants que vous devez payer, mais vous pouvez également y contrôler en détail le calcul.

Le calcul pour l'année de cotisation en cours, est toujours disponible à partir du mois d'octobre. Mais les calculs pour les années de cotisation précédentes restent également disponibles. Nous montrons toujours en premier lieu le dernier montant de cotisation calculé pour l'année de cotisation choisie. Les montants sont recalculés à chaque modification des informations dans db2p (telles que déclarées par votre organisme de pension).

Si votre institution de pension n'apporte plus de corrections à db2p après le 1^{er} octobre, alors nous indiquerons dans votre dossier le montant de cotisation Wijninckx tel que calculé au 1^{er} octobre. Si votre institution de pension modifie encore vos données sur db2p après le 1^{er} octobre, alors nous montrerons aussi le calcul le plus récent (en plus du calcul du 1^{er} octobre). Si votre institution de pension apporte plusieurs corrections à la suite des autres, alors chaque nouveau calcul remplacera le précédent. Seul le calcul du 1^{er} octobre restera disponible en plus du calcul le plus récent (mais les modifications intermédiaires ne seront plus affichées).

Le montant affiché sur l'écran d'aperçu est la cotisation Wijninckx totale que votre entreprise doit payer à l'INASTI pour l'année de cotisation. Le montant total de cotisation dont vous êtes redevable est égal à la somme des montants de cotisation dont vous êtes redevable pour chacun de vos affiliés dirigeants d'entreprise indépendants qui dépasse l'objectif de pension.

En dessous de votre montant total de cotisation, vous verrez la liste de tous les affiliés pour lesquels vous devez payer une cotisation spéciale. Pour chaque affilié en dépassement, vous trouverez à côté de son nom, prénom et numéro de registre national, le montant de cotisation calculé pour lui.

4.2. Fiche de détails par affilié

Vous pouvez vérifier le montant de cotisation Wijninckx par affilié. La détermination du montant se fait en deux étapes (voir chapitre 2). Vous pouvez d'abord vérifier pour l'affilié sélectionné, le calcul du dépassement de l'objectif de pension. Vous pouvez contrôler les paramètres utilisés (fractions de carrières et réserves totales de pension au 1/01/N-1) pour déterminer que l'affilié est en dépassement (constitution de pension supérieure au seuil légal). Ensuite, vous pouvez vérifier le calcul de cotisation pour cet affilié. Vous trouverez les différents éléments de calcul forfaitaires et personnels (réserves de pension, moment d'évaluation, taux d'intérêt, *etc.*) que nous prenons en compte pour le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 3%.

Il est important de noter que nous montrons uniquement les éléments de calcul pour les affiliés qui sont en dépassement (avec une constitution de pension supérieure au seuil légal). Pour les affiliés qui ne sont pas en dépassement, vous ne pouvez pas consulter les éléments de calcul.

5. ANNEXE - COTISATION WIJNINCKX : FORMULE ET EXEMPLES

5.1. Formule de la cotisation Wijninckx

Cotisation Wijninckx = 3% de la base de calcul

$$(1) \text{ Base de calcul} = \text{Basis} - \text{Corr_B-1} - \sum \text{Corr_In_n} + \sum \text{Corr_OUT_n}$$

$$(2) \text{ Basis} = \text{Reserve2} - \text{Reserve1}$$

$$(2.1) \text{ Reserve1} = \text{Res_B-1} + \sum T_i$$

$$(2.2) \text{ Reserve2} = \text{Res_B} + \sum T_o$$

$$(3) \text{ Corr_B-1} = \text{Res_B-1} * [(1 + r_y) ^ ((\text{Day_F} - \text{Day_I}) / \text{Day_Tot}) - 1]$$

$$(4) \text{ Corr_IN_n} = T_i * [(1 + r_y) ^ ((\text{Day_F} - \text{Day_i}) / \text{Day_Tot}) - 1]$$

$$(5) \text{ Corr_OUT_n} = T_o * [(1 + r_y) ^ ((\text{Day_F} - \text{Day_o}) / \text{Day_Tot}) - 1]$$

- *ResB-1 = Réserve au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de cotisation (ou alternative = ALT ResB-1)*
- *ResB = Réserve au 1^{er} janvier de l'année de cotisation (ou alternative = ALT ResB)*
- *T_i = TransferIn (toutes réserves entrantes)*
- *T_o = TransferOut (toutes réserves sortantes)*
- *Day_F = Date finale (date des dernières réserves déclarées)*
- *Day_I = Date initiale (date des premières réserves déclarées)*
- *Day_Tot = Nombre de jours total de l'année*
- *Day_i = Date du transferIn*
- *Day_o = Date du transferOut*

(2) Dans cette formule, on commence donc par déterminer le « Basis » qui est la variation entre les réserves au 01/01/N-1 et au 01/01/N, à laquelle est ajouté les TransferIn (2.1) et soustrait les TransferOut (2.2).

(1) Ensuite, il faudra enlever à cette « Basis » l'ensemble des corrections de capitalisation. En effet, le débiteur ne doit payer sa cotisation que sur les primes qu'il a versées et non sur la capitalisation de celles-ci. Ces différentes corrections sont : (3) La correction de capitalisation des réserves au 01/01/N-1 (ou alternative) ; (4) la correction de capitalisation des réserves entrantes ; (5) la correction de capitalisation des réserves sortantes.

(3) Pour obtenir la correction de capitalisation des réserves au 01/01/N-1 (ou alternative), il faut multiplier ces réserves par le taux d'intérêt moyen relatif à la période séparant la date initiale de la date finale.

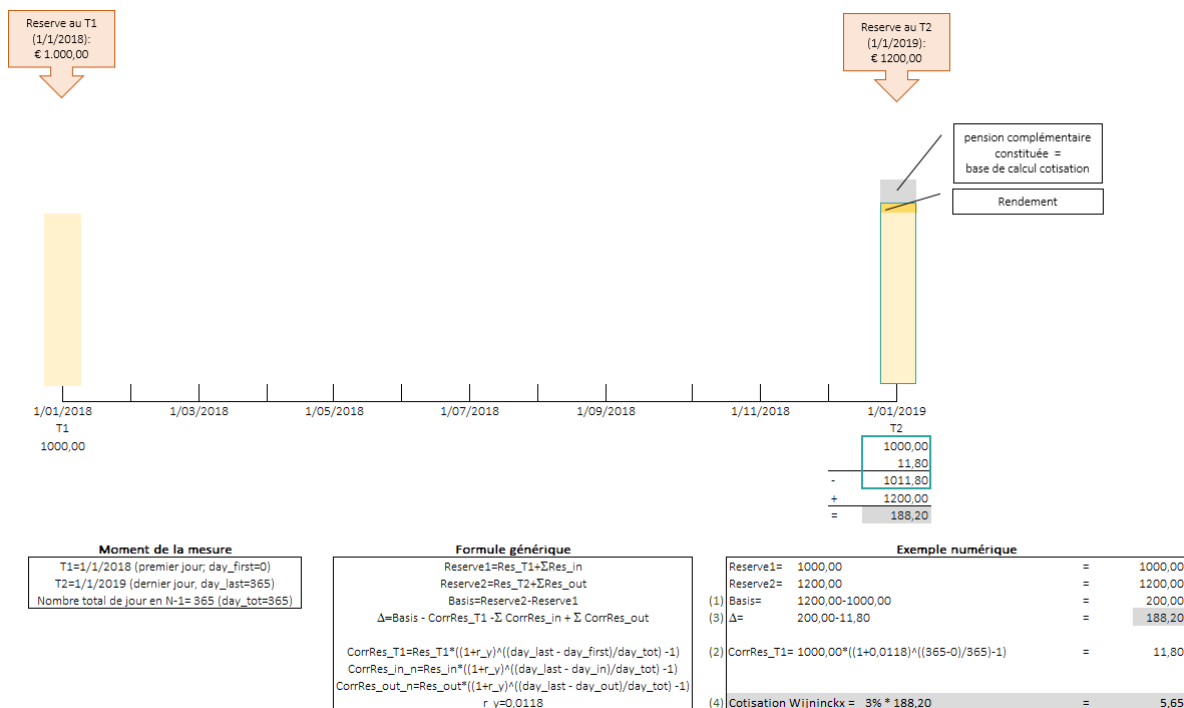
(4) Pour obtenir la correction de capitalisation des TransferIn, il faut multiplier ces réserves par le taux d'intérêt moyen relatif à la période séparant la date finale de la date de TransferIn.

(5) Pour obtenir la correction de capitalisation des TransferOut, il faut multiplier ces réserves par le taux d'intérêt moyen relatif à la période séparant la date finale de la date de TransferOut.

5.2. Exemples

Afin d'illustrer au mieux cette formule dans différentes situations, voici quelques exemples de calcul :

Exemple 1 :



Dans ce premier exemple, une pension complémentaire est activement constituée entre le 1^{er} janvier N-1 (T1) et le 1^{er} janvier N (T2). Aucun évènement ne se produit au cours de l'année.

Il est donc possible d'effectuer la différence entre les réserves (acquises) au T1 (Res_T1) et les réserves (acquises) au T2 (Res_T2). (1) Cette différence, appelée « Basis » est donc égale à « 1200€ - 1000€ = 200€ ».

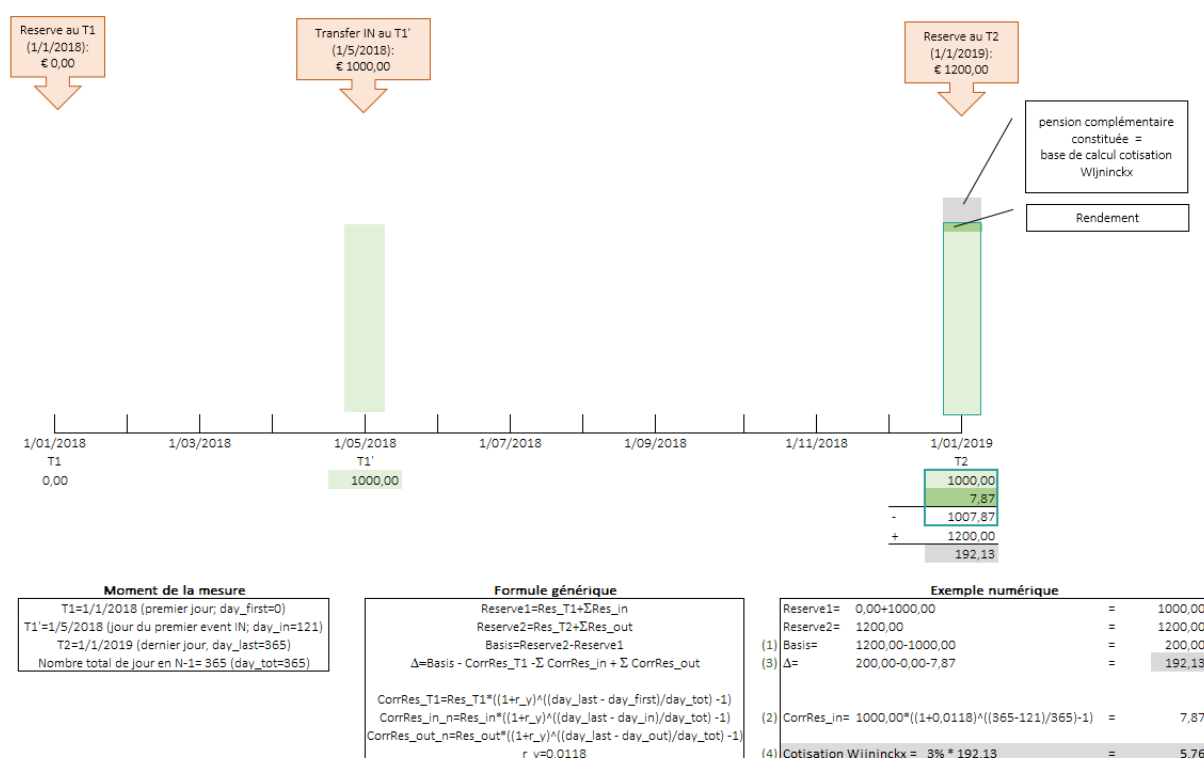
Pour obtenir la base de calcul et non le montant de la capitalisation, il faudra soustraire à « Basis » :

(2) le montant équivalent au rendement des réserves T1 (Res_T1) jusqu'au 1/01/2019. Cette opération est nommée « $CorrRes_T1$ ». Le rendement est calculé sur base d'un taux d'intérêt moyen légal. Le taux d'intérêt moyen pour l'année de cotisation 2019 est égale à 1,18%. C'est un taux d'intérêt annuel qui, dans cet exemple, ne doit pas être proratisé (car aucun évènement n'a lieu dans le cours de l'année). Donc, « $CorrRes_T1$ » est égal à « 1000€ * 0,0118 = 11,80€ ».

(3) La base de calcul équivaut donc à « 200€ - 11,80€ = 188,20€ ».

(4) Au final, le débiteur sera redevable d'une cotisation de 3% sur cette base de calcul, donc « 3% * 188,20€ = 5,65€ ».

Exemple 2 :



Dans ce deuxième exemple, le dirigeant d'entreprise indépendant ne devient affilié qu'au cours de l'année (au 1/05/2018). De plus, il transfère les réserves de pension du plan de son organisateur précédent vers ce plan de pension. Au T1 (1/01/N-1), les réserves (acquises) sont nulles. Cependant, il y a une entrée de réserves au cours de l'année au T1' (au 1/05/2018). Il n'est donc pas possible d'effectuer la différence entre les réserves (acquises) au T1 (1/01/N-1) et les réserves (acquises) au T2 (1/01/N). Il faudra donc faire la différence entre les réserves (acquises) au T2 (Res_T2) et les réserves entrantes au T1' (Res_In , soit au moment de l'entrée de réserves). (1) Cette différence, appelée « *Basis* » est donc égale à « $1200€ - 1000€ = 200€$ ».

Pour obtenir la base de calcul et non le montant de la capitalisation, il faudra soustraire à « *Basis* » :

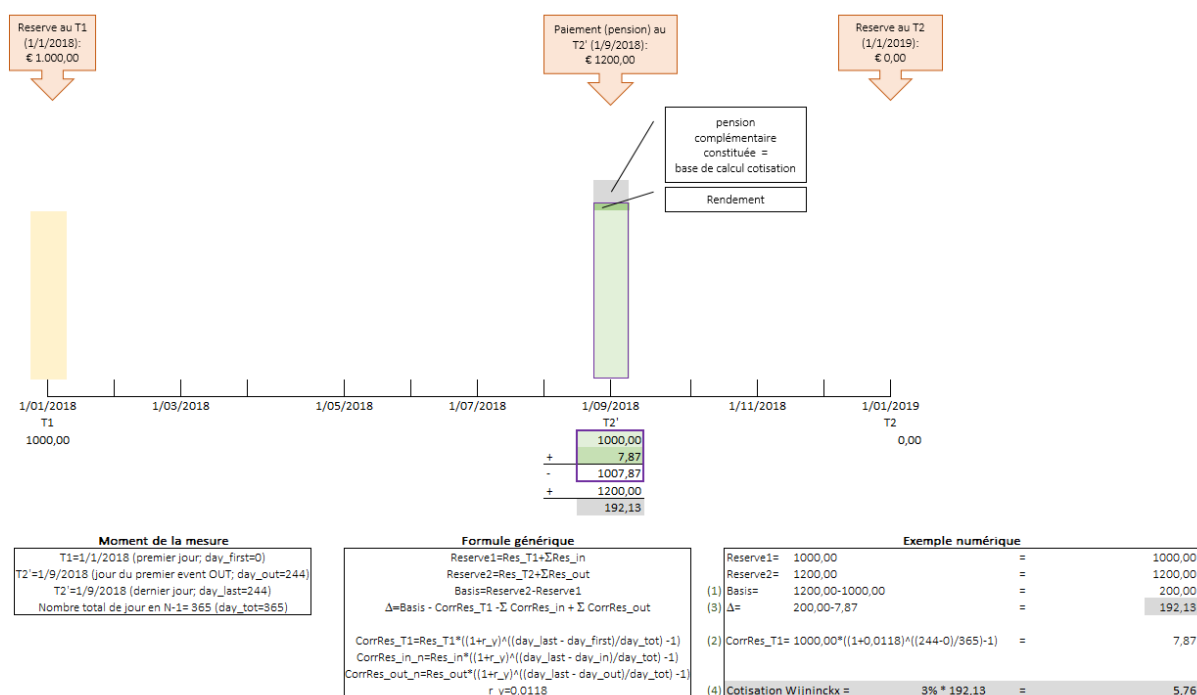
(2) le montant équivalent au rendement des réserves entrantes au T1' (Res_In) jusqu'au 1/01/2019. Cette opération est nommée « *CorrRes_In* ». Le rendement est calculé sur base d'un taux d'intérêt moyen légal. Le taux d'intérêt moyen pour l'année de cotisation 2019 est égale à 1,18%. Il s'agit d'un taux d'intérêt annuel qui devra être proratisé dans cet exemple (car il y a eu un transfert de réserves en cours d'année). Le taux d'intérêt est donc d'abord transformé en un taux journalier et ensuite appliqué au nombre de jours réellement écoulé entre l'entrée des réserves au T1' (jour 121) et le 1/01/2019.

Donc, « *CorrRes_In* », sera égal à « $1000€ * ((1+0,0118)^{((365-121)/365)-1}) = 7,87€$ ».

(3) La base de calcul équivaut donc à « $200€ - 7,87€ = 192,13€$ ».

(4) Au final, le débiteur sera redevable d'une cotisation de 3% sur cette base de calcul, donc « $3% * 192,13€ = 5,76€$ ».

Exemple 3 :



Dans ce troisième exemple, le dirigeant d'entreprise indépendant est activement affilié au plan jusqu'à sa pension au 1/09/2018. Sa pension complémentaire est alors payée. Au T2 (1/01/N), les réserves (acquises) sont donc nulles. Ses réserves de pension ont été payée au T2' (au 1/09/2018). Il n'est donc pas possible d'effectuer la différence entre les réserves (acquises) au T2 (1/01/N) et les réserves (acquises) au T1 (1/01/N-1). Il faudra donc faire la différence entre les réserves sortantes au T2' (*Res_Out*, soit au moment du paiement), et les réserves (acquises) au T1 (*Res_T1*). (1) Cette différence, appelée « *Basis* » est donc égale à « 1200€ - 1000€ = 200€ ».

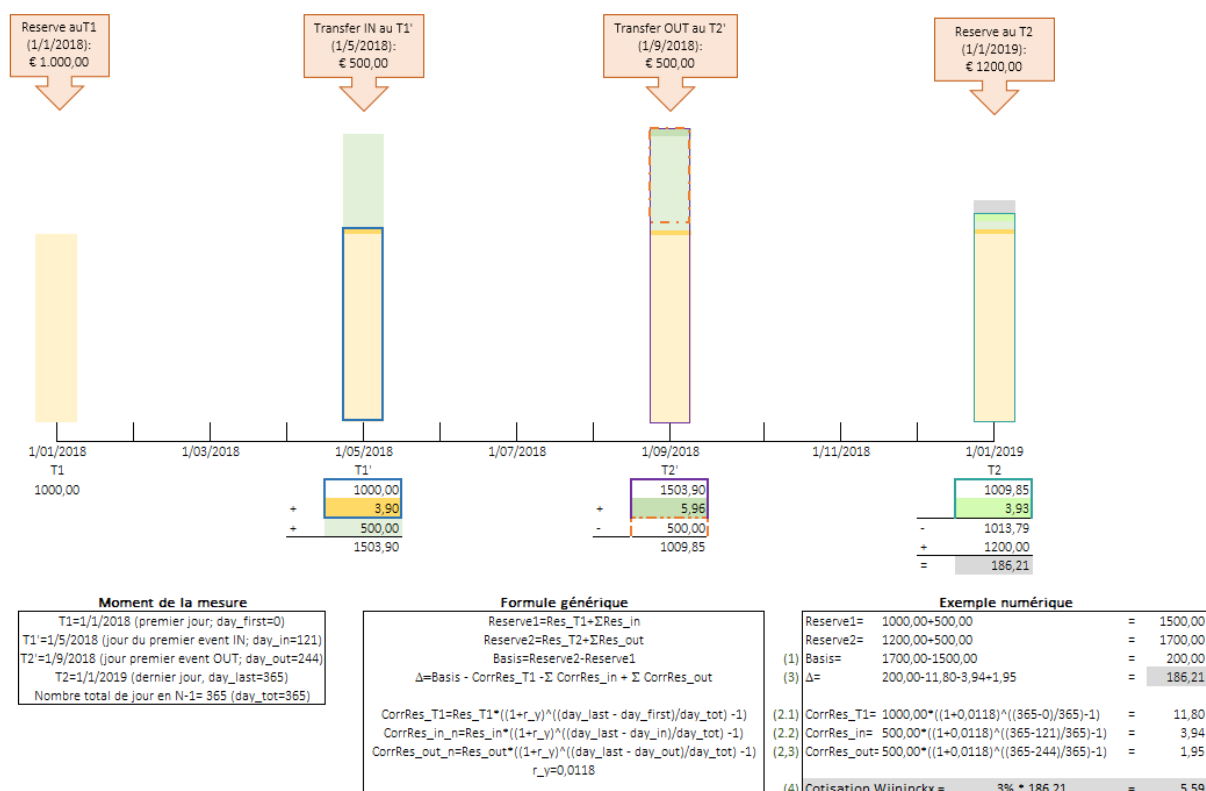
Pour obtenir la base de calcul et non le montant de la capitalisation, il faudra soustraire à « *Basis* » :

(2) le montant équivalent au rendement des réserves T1 (*Res_T1*) jusqu'au paiement des réserves au 1/09/2018. Cette opération est nommée « *CorrRes_T1* ». Le rendement est calculé sur base d'un taux d'intérêt moyen légal. Le taux d'intérêt moyen pour l'année de cotisation 2019 est égale à 1,18%. Il s'agit d'un taux d'intérêt annuel qui devra être proratisé dans cet exemple (car il y a eu un paiement des réserves en cours d'année). Le taux d'intérêt est donc d'abord transformé en un taux journalier et ensuite appliqué au nombre de jours réellement écoulé entre T1 (1/1/2018) et le moment du paiement des réserves au 1/09/2018 (*T2'*, soit le jour 244). Donc, « *CorrRes_T1* » sera égal à « 1000€ * ((1+0.0118)^((244-0)/365)-1) = 7,87€ ».

(3) La base de calcul équivaut donc à « 200€ - 7,87€ = 192,13€ ».

(4) Au final, le débiteur sera redevable d'une cotisation de 3% sur cette base de calcul, donc « 3% * 192,13€ = 5,76€ ».

Exemple 4 :



Dans ce quatrième exemple, plusieurs évènements perturbent le calcul du montant de la variation. Le dirigeant d'entreprise indépendant est au 1/01/2018, activement affilié au plan de son organisateur actuel. Il transfère au 1/05/2018 les réserves de pension du plan de son précédent organisateur vers ce plan de pension. Au 1/09/2018, il retransfère ces réserves de pension depuis son plan de pension actuel vers une structure d'accueil. Au 1/01/2019, il dispose toujours de réserves de pension sur son compte et est toujours affilié actif au plan.

Les réserves au T1 et T2 peuvent être déterminées, cependant il ne suffit pas de calculer la différence de réserves à ces deux moments d'évaluation (T1 et T2, soit au 1/01/N-1 et au 1/01/N). Il faudra donc faire la différence d'une part entre la somme des réserves sortantes au T2' (*Res_Out*) et des réserves (acquises) au T2 (*Res_T2*), et d'autre part entre la somme des réserves (acquises) au T1 (*Res_T1*) et des réserves entrantes au T1' (*Res_In*). (1) Cette différence, appelée « *Basis* » est donc égale à « $(1200€ + 500€) - (1000€ + 500€) = 200€$ ».

Pour obtenir la base de calcul et non le montant de la capitalisation, il faudra soustraire à « *Basis* » :

(2.1) le montant équivalent au rendement des réserves T1 (*Res_T1*) jusqu'au 1/01/2019. Cette opération est nommée « *CorrRes_T1* ». Le rendement est calculé sur base d'un taux d'intérêt moyen légal. Le taux d'intérêt moyen pour l'année de cotisation 2019 est égale à 1,18%. Il s'agit d'un taux d'intérêt annuel qui, dans cet exemple, ne devra pas être proratisé (car les réserves au 1/01/2018 restent jusqu'au 1/01/2019 dans le plan). Donc, « *CorrRes_T1* » sera égal à « $1000 * ((1+0,0118)^{((365-0)/365)} - 1) = 11,80€$ ».

(2.2) le montant équivalent au rendement des réserves entrantes au T1' (*Res_In*) jusqu'au 1/01/2019. Cette opération est nommée « *CorrRes_In* ». Le rendement est calculé sur base d'un taux d'intérêt moyen légal. Le taux d'intérêt moyen pour l'année de cotisation 2019 est égale à 1,18%. Il s'agit d'un taux d'intérêt annuel qui devra être proratisé dans cet exemple (car il y a eu un transfert de réserves en

cours d'année). Le taux d'intérêt est donc d'abord transformé en un taux journalier et ensuite appliqué au nombre de jours réellement écoulé entre T1' (jour 121) et le 1/01/2019. Donc, « *CorrRes_In* » sera égal à « $500 * ((1 + 0,0118)^{((365 - 121) / 365) - 1}) = 3,94€$ ».

(2.3) le montant équivalent au rendement des réserves sortantes au T2' (*Res_In*) jusqu'au 1/01/2019. Cette opération est nommée « *CorrRes_Out* ». Le rendement est calculé sur base d'un taux d'intérêt moyen légal. Le taux d'intérêt moyen pour l'année de cotisation 2019 est égale à 1,18%. Il s'agit d'un taux d'intérêt annuel qui devra être proratisé dans cet exemple (car il y a eu un transfert de réserves en cours d'année). Le taux d'intérêt est donc d'abord transformé en un taux journalier et ensuite appliqué au nombre de jours réellement écoulé entre T2' (au jour 244) et le 1/01/2019. Donc, « *CorrRes_Out* » sera égal à « $500 * ((1 + 0.0118)^{((365 - 244) / 365) - 1}) = 1,95€$ ».

(3) La base de calcul équivaut donc à « $200€ - 11,80€ - 3,94€ + 1,95€ = 186,21€$ ».

(4) Au final, le débiteur sera redevable d'une cotisation de 3% sur cette base de calcul, donc « $3% * 186,21€ = 5,59€$ ».